

Ormes, le mardi 24 août 2021

**Objet : Avenant à l'accord UNICEM Centre-Val de Loire du 18 mai 2021**

Madame, Monsieur,

À la suite d'une erreur dans le tableau reprenant les salaires applicables depuis le premier janvier 2021, vous trouverez ci-dessous les valeurs de références pour les salariés relevant de la convention UNICEM pour la région Centre-Val de Loire.

**La modification porte sur le niveau 5 échelon 3 pour une rémunération mensuelle de 2024 euros (au lieu de 1926 euros)**

Pour rappel, l'accord 2021 s'applique dans les départements suivants : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45).

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1 554,62 €
	Echelon 2	1 571,00 €
Niveau 2	Echelon 1	1 574,00 €
	Echelon 2	1 597,00 €
	Echelon 3	1 646,00 €
Niveau 3	Echelon 1	1 653,00 €
	Echelon 2	1 678,00 €
	Echelon 3	1 729,00 €
Niveau 4	Echelon 1	1 737,00 €
	Echelon 2	1 766,00 €
	Echelon 3	1 829,00 €
Niveau 5	Echelon 1	1 835,00 €
	Echelon 2	1 892,00 €
	Echelon 3	2 024,00 €
Niveau 6	Echelon 1	2 057,00 €
	Echelon 2	2 138,00 €
	Echelon 3	2 309,00 €
Niveau 7	Echelon 1	2 355,00 €
	Echelon 2	2 498,00 €
	Echelon 3	2 721,00 €

Les autres éléments de l'accord demeurent inchangés.



Fait à ORMES, le mardi 24 août 2021

Pour l'UNICEM Centre-Val de Loire

Pour la Fédération Force  
Ouvrière

Pour l'URCB CFDT Centre

Pour la CFTC Union régionale  
Centre-Val de Loire

Pour la CFE-CGC-BTP -  
Section SICMA

**ANNEXE : LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP  
D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES  
DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

**Dans la classe 14                      Minéraux divers**

Le groupe 14.02                      Matériaux de carrières pour l'industrie

**Dans la classe 15                      Matériaux de construction**

Le groupe 15.01                      Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02                      Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03                      Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)

Le groupe 15.05                      Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)

Le groupe 15.07                      Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.09                      Matériaux de construction divers

**Dans la classe 87                      Services divers (marchands)**

Le groupe 87.05                      pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)